

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 20
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Maire; action en responsabilité; garantie constitutionnelle. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Elections; inscription au rôle des prestations en nature; septuagénaires. — Elections; chose jugée; révision; déclaration de patron; ouvrier; locataire. — Elections; greffier de justice de paix; maire; fonctions publiques; domicile. — Elections; fonctionnaire public; domicile; conseiller municipal; avertissement; comparution; notification. — Cour d'appel de Riom (2^e ch.): Délaissement hypothécaire; acquéreur; notification. — Tribunal de commerce de la Seine: Le journal la Mode; Mon dernier coup de tête; M. Jacques Arago.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Assassinat. — Assassinat; complicité.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Police des chemins de fer; servitudes des propriétés riveraines; contraventions de grande voirie; alignements; autorité des préfets; question de dépens.
Tribunaux étrangers. — Cour d'assises de Trente: Homicide par jalousie.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Pataille.

Bulletin du 23 avril.

MAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

Un maire qui, en cette qualité, a chargé un architecte de dresser les plans et devis d'une construction à faire pour la commune dont l'administration lui est confiée, sans avoir été autorisé régulièrement par le conseil municipal, s'expose, en cas de refus de ce conseil d'autoriser les travaux, à voir mettre à sa charge la somme due à l'architecte pour ses honoraires; mais peut-il être assigné par ce dernier, sans que la poursuite ait été préalablement autorisée par le conseil d'Etat, en vertu de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII?
 Ne suffit-il pas, pour qu'il jouisse de la garantie constitutionnelle, qu'il soit constaté que c'est comme maire qu'il s'est adressé à l'architecte; que celui-ci, de son côté, lui a reconnu cette qualité dans les rapports qu'il a eus avec lui pour cette affaire, à l'égard de laquelle il l'a toujours considéré comme administrateur des intérêts communaux?
 La Cour d'appel d'Amiens, par arrêt du 7 juin 1850, avait jugé, au contraire, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Doullens, que la commune étant restée en dehors de la convention par le refus d'autorisation de son conseil municipal, l'action intentée contre le maire avait un caractère privé qui rendait inapplicable la garantie de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.
 Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Hardouin. (Vast contre Fauelle).
 La chambre civile est déjà saisie d'une question analogue, par suite d'un arrêt d'admission du 10 décembre dernier. (Pourvoi Boulant contre la commune de Rimboval.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 avril.

ELECTIONS. — INSCRIPTION AU RÔLE DES PRESTATIONS EN NATURE. SEPTUAGÉNAIRE.

Le citoyen qui justifie de son inscription, depuis plus de trois ans, au rôle des prestations en nature, doit être porté sur les listes électorales, encore qu'il soit âgé de plus de soixante-dix ans. La capacité légale attachée à l'inscription est indépendante des motifs que le contribuable pourrait invoquer pour être exempté de cette charge. (Art. 3, § 1^{er} de la loi du 31 mai 1850.)
 La Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu par le juge de paix d'Alleur (Aveyron), au préjudice du sieur Montaniès-Saint-Julia.
ELECTIONS. — CHOSE JUGÉE. — RÉVISION. — DÉCLARATION DE PATRON. — OUVRIER. — LOCATAIRE.
 Le jugement qui a statué sur une demande en inscription sur la liste électorale de 1850, ne peut être invoqué comme ayant l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il s'agit du rétablissement du nom du même électeur, rayé lors de la révision de 1851. Il n'y a en effet identité, ni dans la chose demandée, ni dans la cause de la demande. (Art. 1431 du Code civil.)
 L'ouvrier qui habite la même maison que son patron, mais sous un autre nom, ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales en vertu d'une déclaration délivrée en la forme prescrite par l'art. 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850; mais il peut se faire inscrire en vertu d'une semblable déclaration, à savoir, à l'inscription au rôle des prestations ordinaires, à savoir, l'inscription au rôle de la contribution personnelle ou au rôle des prestations en nature. (Article 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850.)
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Fermeuse contre un jugement rendu à son préjudice, le 10 février 1851, par le juge de paix de Vouziers. (M^{re} Maulde, avocat.)
ELECTIONS. — GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — MAIRE. — FONCTIONS PUBLIQUES. — DOMICILE.
 Le greffier de justice de paix qui justifie d'un domicile trien-

nal par son inscription aux rôles et qui exerce les fonctions de maire dans une commune autre que celle où siège le Tribunal auquel il est attaché, doit être inscrit sur les listes électorales de la commune où il est réellement domicilié, et non sur celles de la commune où siège le Tribunal de paix (articles 2, 3 et 5, loi du 31 mai 1850).
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 13 février 1851 par le juge de paix de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), au préjudice du sieur Alexandre.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOMICILE. — CONSEILLER MUNICIPAL. — AVERTISSEMENT. — COMPARUTION. — NOTIFICATION.

Un conseiller municipal ne peut réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune où il exerce ses fonctions qu'autant qu'il y est actuellement domicilié; l'article 3 de la loi du 31 mai 1850 ne le dispense que de la preuve de la durée triennale de son domicile.
 Le juge de paix appelé à statuer sur appel en matière électorale n'est nullement tenu d'avertir la commission municipale qu'elle ait à défendre sa décision; la comparution de la commission municipale emporterait, au contraire, nullité du jugement du juge de paix.
 L'huissier qui fait une notification en matière électorale n'est pas tenu de mentionner sa patente et son immatricule.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 3 février 1851 par le juge de paix de..., au préjudice du sieur Cornut-Chauvin.

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 23 janvier.

DÉLAISSMENT HYPOTHÉCAIRE. — ACQUÉREUR. — NOTIFICATION.

L'acquéreur qui n'est pas obligé à la dette est toujours admis à délaisser, sur la sommation qui lui est faite par un créancier, alors même qu'il a été stipulé dans l'acte que, dans le cas où il serait tenu de notifier et que son prix devint exigible, il serait indemnisé par une diminution sur le prix de la vente. (Art. 2172 du Code civil.)

Par acte du 6 mai 1845, le sieur Paccard et Anne Desbret, son épouse, se reconnaissent débiteurs des sieurs Morette et Fleuret d'une somme de 6,000 fr. Ils hypothéquent à la garantie de leur obligation une maison située à Vichy.

Le 18 février 1848, les époux Paccard vendent aux époux Bonnin leur maison de Vichy, avec le mobilier qui la garnissait, moyennant la somme de 17,300 fr. La somme de 700 fr. fut compensée avec pareille somme dont les époux Bonnin étaient créanciers, et les 16,600 fr. restants furent stipulés payables aux vendeurs et à leurs créanciers inscrits, en un seul paiement et sans intérêt, le 1^{er} mai 1851, jour fixé pour l'entrée en jouissance.
 Cet acte contenait la clause suivante, qui plus tard a donné lieu au procès :

Les acquéreurs soumettront incessamment le contrat à la formalité de la transcription, et rempliront à leurs frais, s'ils le jugent à propos, celles pour parvenir à la purge des hypothèques légales; mais ils ne pourront, sur l'état d'inscription qui leur sera délivré par le conservateur, lors de l'accomplissement de ces formalités, faire aucune notification, ni ouvrir aucun ordre judiciaire sur le prix d'acquisition d'aujourd'hui à six mois; mais, passé ce délai, cette clause sera considérée comme nulle et non avenue; ils devront, pendant ce laps de six mois, se prêter à tout ordre amiable et payer entre les mains des créanciers inscrits leur dit prix d'acquisition aux époques indiquées et prises... à moins qu'ils ne soient contraints de notifier et d'ouvrir un ordre judiciaire; dans ce cas leur prix devient exigible immédiatement, et les vendeurs s'obligent à indemniser, soit de la perte d'intérêts, soit des frais d'emprunt à prendre sur le prix d'acquisition et venir en déduction. Cette clause est de rigueur, et sans laquelle la présente vente n'aurait pas eu lieu...

Le 26 août 1848, les sieurs Morette et Fleuret firent aux époux Bonnin, pris comme tiers détenteur, une sommation de payer, purger ou délaisser.

Le 23 septembre, les époux Bonnin déclarèrent au greffe qu'ils délaissaient, et les 5 et 14 octobre suivants, ils notifièrent aux époux Paccard et aux sieurs Morette et Fleuret l'acte de délaissement avec assignation pour voir admettre ce délaissement, et ordonner que les mariés Paccard seraient tenus de rembourser les frais, loyaux coûts et faux frais de l'acte, et condamnés à payer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les époux Paccard résistèrent à cette demande, et demandèrent l'exécution de l'acte de vente du 18 février 1848. Le Tribunal de Cusset statua en ce sens à la date du 18 mars 1849 :

« Attendu que l'art. 2172 du Code civil autorise bien le tiers détenteur poursuivi hypothécairement à délaisser l'immeuble par lui acquis, mais que cette faculté cesse lorsque le contraire a été convenu par l'acte de vente, parce qu'alors la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi, une disposition semblable étant très licite de sa nature;
 « Attendu que si une telle convention n'a pas été littéralement exprimée dans le contrat, elle peut résulter de stipulations équipollentes;
 « Attendu que, par l'acte de vente passé entre les parties le 18 février 1848, il a été stipulé, et par convention expresse et première que, dans le cas où les acquéreurs seraient forcés de notifier, et qu'alors le prix devint exigible et payable immédiatement par le seul fait de cette formalité, les vendeurs, dans ce cas, se sont obligés à payer de leurs deniers personnels ou à indemniser les acquéreurs, soit de la perte d'intérêts résultant de leur non-jouissance, soit des frais d'emprunt auxquels ils pourraient être forcés de recourir, et dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, elle devrait être prise sur le prix ci-dessus fixé et venir en déduction; » Clause, est-il ajouté, qui était de rigueur, et sans laquelle la vente n'aurait pas eu lieu; »

« Attendu que, de cette clause de l'acte sagement entendue, il résulte que Bonnin et sa femme, dans le cas où des poursuites hypothécaires seraient exercées contre eux, auraient renoncé au terme qui leur avait été précédemment accordé pour le paiement de leur prix, et se seraient obligés de le payer comptant, moyennant l'indemnité stipulée;
 « Attendu que cette obligation de payer comptant, stipulée évidemment en faveur du vendeur, démontre clairement l'intention dans laquelle étaient les parties de faire un contrat sérieux, qui ne pourrait être brisé par suite de poursuites hypothécaires, et emporterait virtuellement avec elle l'obligation par les acquéreurs de ne pas pouvoir délaisser l'immeuble; »

« Attendu que, pour être admis à faire le délaissement par hypothèque, il faut une raison, un motif; que l'on conçoit très bien que, dans les cas ordinaires, lorsque des délais ont été accordés à l'acquéreur pour le paiement de son prix, et que, par suite des poursuites hypothécaires, les époques de paiement sont changées; qu'au lieu de payer comptant dans ce cas, comme sa position est changée; comme il éprouve un dommage et peut se trouver dans l'impossibilité de payer, on conçoit, disons-nous, que la loi vienne à son secours et l'autorise à briser le contrat en délaissant l'immeuble;
 « Mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, le cas a été spécialement prévu dans l'acte de vente, et que l'acquéreur s'est obligé, moyennant indemnité, à payer comptant, parce que les poursuites hypothécaires ne portent aucune atteinte au contrat ni ne changent la position des parties, et que l'acquéreur ne peut, sans motif et sans qu'il éprouve aucun dommage, briser à lui seul un contrat synallagmatique librement et volontairement consenti, et que la loi lui commande d'exécuter de bonne foi;
 « Par ces motifs,
 Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nul et de nul effet l'acte de délaissement fait au greffe du Tribunal, le 23 septembre 1848, par les mariés Bonnin, lequel restera comme non-avenu;
 « En conséquence, sans avoir égard audit délaissement, ordonne qu'ils seront tenus d'exécuter l'acte de vente du 18 février 1848, suivant sa forme et teneur;
 « En conséquence, autorise Morette et Fleuret à continuer les poursuites en saisie immobilière contre les époux Bonnin, si mieux n'aiment ledits Morette et Fleuret accepter l'acte de vente du 18 février 1848 et se conformer à ses dispositions;
 « Enfin, condamne les mariés Bonnin aux dépens. »

Ce jugement a été signifié le 27 mars, et par exploit des 21 et 23 novembre, les mariés Bonnin ont interjeté appel.

Devant la Cour, ils ont soutenu que la faculté de délaisser était de droit commun pour le tiers détenteur, et que par le contrat ils ne s'étaient point interdits cette faculté. Ils établissaient ensuite, par la production d'un état d'inscription, que le prix de l'immeuble était insuffisant pour désintéresser tous ses créanciers, et que la retenue sur le prix stipulé par l'acte dans le cas où ils paieraient avant le terme serait impossible.

Pour les époux Paccard, on a développé les motifs du jugement en insistant sur les termes de l'acte qui prouvent que les parties ont voulu déroger aux principes posés par l'article 2172 du Code civil. Pour délaisser, il faudrait un changement dans la position pécuniaire des vendeurs, ou au moment de l'acte les époux Bonnin ont connu l'étendue de leurs obligations et s'y sont soumis.
 La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le tiers détenteur, en face de l'action hypothécaire, a la faculté alternative de notifier son contrat aux créanciers inscrits ou de délaisser l'immeuble s'il n'est personnellement obligé à la dette;
 « Que ce principe n'est pas contesté, et que, devant la Cour, comme devant les premiers juges, l'unique question à décider est celle de savoir si l'acquéreur (les époux Bonnin) s'est interdit par la convention la faculté de délaissement que lui donnait le droit commun;
 « Considérant que, dans l'acte de vente du 18 février 1848, les parties règlent avec soin leurs intérêts respectifs pour les diverses éventualités auxquelles pouvait donner lieu la notification volontaire ou forcée, avant ou après le délai de six mois, elles ne stipulent rien en prévision du cas de délaissement;
 « Considérant que, du silence de cette convention sur cette hypothèse, ce qu'il est permis de conclure, ce n'est pas la renonciation de la part de l'acquéreur au droit de délaisser l'immeuble, pour se soustraire aux poursuites hypothécaires, mais bien la réserve tacite ou sous-entendue de cette faculté;

« Considérant qu'une semblable renonciation se présume d'autant moins qu'elle serait plus contraire aux intérêts de l'acquéreur, puisqu'elle pouvait avoir l'effet de rendre immédiatement exigible un prix de vente qui, aux termes du contrat, n'était payable qu'au premier mai 1851, sans intérêts jusque-là;
 « Qu'ainsi la convention résiste à l'interprétation qu'en ont faite les premiers juges;
 « Par ces motifs,
 La Cour rejette l'opposition des époux Bonnin à l'arrêt par défaut de plaider du 26 juillet dernier; déclare ledit arrêt non avenue; et, statuant au fond :

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, émettant, déclare bon et valable le délaissement d'immeubles fait au greffe du Tribunal de Cusset le 23 septembre 1848, déboute les époux Paccard de leur opposition audit délaissement, décharge en conséquence les mariés Bonnin de toutes obligations résultant de l'acte de vente du 18 février précédent, sauf à Morette et Fleuret à faire nommer un curateur à l'immeuble et à en poursuivre l'expropriation ainsi qu'ils avisent; condamne solidairement les époux Paccard à rembourser aux époux Bonnin les frais et loyaux coûts dudit acte de vente; ordonne la restitution de l'amende consignée, et pour tous dommages-intérêts condamne les époux Paccard aux dépens de première instance et d'appel. »

M. Marsal, avocat-général; M^{re} Godemel, Grellet et Salvy, avocats des parties.

Le principe posé par l'article 2172 du Code civil, que le tiers détenteur qui n'est pas obligé à la dette peut délaisser, n'est pas tellement absolu qu'il ne reçoive d'assez nombreuses exceptions. Ainsi il a été jugé, et c'est l'opinion des auteurs les plus recommandables, que le tiers détenteur ne peut être admis au délaissement lorsque les créances inscrites sont inférieures au prix d'acquisition. Ce serait là accorder au tiers détenteur la faculté de résilier seul un contrat synallagmatique (12 juillet 1823, Rouen, Sirey, 1823, 2, 324; — 2 mars 1833, Paris, Sirey, 1833, 2, 416; — 9 mai 1836, cassation, Sirey, 1836, 1, 623; — Duranton, t. 20, n° 232; Grenier, n° 343; Troplong, n° 822 et 823. Voyez cependant en sens contraire, Rodière, Revue de législation, t. 6, p. 469.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Plaine.

Audience des 15 et 22 avril.

LE JOURNAL LA MODE. — Mon dernier coup de tête. — M. JACQUES ARAGO.

M. Jacques Arago, quoique aveugle, a entrepris, il y a environ deux ans, le voyage en Californie; il en est revenu avec ses impressions de voyage, et il a décrit, dans un ouvrage qu'il a intitulé : *Mon dernier coup de tête*, ce qu'il a vu avec les yeux de son ardente imagination.
 M. Nivard-Gallard, directeur du journal la Mode, a annoncé à ses lecteurs la publication en feuilletons de cet ouvrage et en a même donné les premiers chapitres dans

plusieurs numéros de ce journal. Bientôt cependant, M. Nivard-Gallard a suspendu cette publication par un double motif; il a été effrayé d'abord de l'étendue que M. Jacques Arago semblait vouloir lui donner et qui ne devait pas aller à moins de quatre volumes, et surtout de la tendance politique de l'ouvrage, tendance diamétralement opposée aux opinions légitimistes des lecteurs habituels de la Mode.

M. Jacques Arago, voyant ainsi la publication de son ouvrage abandonnée par le journal la Mode, a assigné M. Nivard-Gallard devant le Tribunal de commerce en résiliation des conventions verbalement faites entre eux et en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Baudouin, agréé de M. Jacques Arago, et M^{re} Vanier, agréé de M. Nivard-Gallard, a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en fait, que Nivard-Gallard, directeur du journal la Mode, a inséré dans divers numéros de ce journal plusieurs chapitres de Jacques Arago, ayant pour titre : *Mon dernier coup de tête*; que ces insertions ont eu lieu en exécution de conventions verbales intervenues à cette occasion entre les parties;
 « Attendu qu'il résulte des débats et documents produits que, par ces conventions, Nivard-Gallard s'était engagé à l'entière publication dudit ouvrage par fractions d'environ cinq pages à chaque numéro de son journal, et moyennant le prix de 5 fr. la page au profit de J. Arago;
 « Que si Nivard-Gallard prétend aujourd'hui que l'œuvre dont il s'agit devait être limitée dans la matière d'un volume, et que, prévoyant que cette condition ne serait pas remplie, il s'est refusé à continuer les publications, il est constant pour le Tribunal qu'aucune stipulation précise n'a eu lieu à cet égard; qu'au contraire, si on se reporte à l'article inséré dans le numéro du 20 janvier dernier, par lequel Nivard-Gallard annonce pompeusement à ses lecteurs qu'il a acquis le beau livre de Jacques Arago, on reconnaît que cette annonce elle-même implique un ouvrage d'une étendue qui ne saurait être circonscrite dans le cadre d'un seul volume;
 « Qu'il faut donc en conclure que la prétention actuelle de Nivard-Gallard de réduire l'ouvrage à ces proportions, lorsqu'elle a été commencée, est inadmissible;
 « Attendu en outre que si Nivard-Gallard soutient que cet ouvrage ne devait contenir ni allusion, ni dissertation politiques, il n'établit pas qu'aucune restriction ait été stipulée par lui à cet égard; que, s'il se plaint de ce que quelques passages de ce genre, mal accueillis par ses lecteurs habituels, ont été insérés dans la rédaction, il ne peut imputer ce fait qu'à lui-même et à sa négligence à revoir le manuscrit avant sa publication, puisqu'il résulte de la correspondance produite que J. Arago ne se serait pas refusé à se soumettre aux retranchements qu'il aurait indiqués;
 « Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces faits que Nivard, qui a consenti un traité verbal avec Arago pour la publication d'un livre sans établir de conditions précises, est mal venu à prétendre les régler comme bon lui semble; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de résilier le traité conformément à la demande et d'apprécier les dommages-intérêts, conséquence de cette résiliation;
 « Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires à ce sujet, et qu'il fixe la réparation du préjudice causé à la somme de 1,000 fr. »

« Par ces motifs, dit que le traité verbal intervenu entre les parties pour la publication dans le journal la Mode de l'ouvrage intitulé *Mon dernier coup de tête*, est et demeure résilié, pour Jacques Arago rentrer en possession de son œuvre et en faire ce qu'il avisera;
 « Condamne Nivard-Gallard à nommer un tiers détenteur, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Jacques Arago la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacour, conseiller.

Audience du 10 février.

ASSASSINAT.

Thomas Liberi, cultivateur de la commune de Monticello, âgé de vingt-deux ans, comparait devant le jury sous la grave inculpation d'avoir, avec préméditation, donné la mort au moyen d'un coup de fusil au nommé Emmanuel Margoni, son beau-frère. Voici dans quelles circonstances :

Emmanuel Margoni avait épousé, il y a trois ans environ, Marie-Françoise Liberi, sœur de l'accusé Thomas Liberi. Une dot de 800 fr. en numéraire avait été constituée à la jeune mariée, et le père d'Emmanuel qui la reçut consentit hypothèque sur l'un de ses immeubles. Cependant des contestations s'étant élevées entre Emmanuel Margoni et son beau-père Cyprien Liberi, relativement à l'emploi de cette somme, elle fut déposée en mains tierces. Emmanuel Margoni, irrité de cela, chassa sa femme du domicile conjugal. De son côté, Cyprien Liberi, indigné de la conduite de son gendre, l'actionna dans le courant du mois de juillet dernier, devant le juge de paix du canton de l'Isle-Rousse en paiement d'une somme de 20 fr. dont il se disait créancier. Là une scène de violence éclata entre eux, et Margoni s'oublia jusqu'à porter la main sur son beau-père. Ce dernier porta plainte en justice; Margoni, convaincu qu'il allait être poursuivi, s'arma d'un fusil, et, proférant les menaces les plus horribles, se mit à la recherche de Thomas Liberi. N'ayant pu le rencontrer, il se rend au jardin dit Alle-Mandrie, où se trouvait Cyprien Liberi, son beau-père, et décharge sur lui deux coups d'arme à feu qui heureusement ne l'atteignirent point. Ceci se passait le 7 du mois d'août. Le lendemain, entre huit et neuf heures du matin, Emmanuel Margoni revenait de sa bergerie, portant un panier de fromages, monté sur un âne; il était suivi de son jeune frère, auquel il avait confié son fusil. Arrivé au point où le sentier forme embranchement avec la route, il se rencontre avec Thomas Liberi, son beau-frère, qui revenait vers Monticello.
 Que s'est-il passé dans cette rencontre? D'après la déclaration du jeune berger, Thomas Liberi, apercevant son beau-frère Margoni, se serait hâté de prendre position au pied d'un olivier, tandis que Margoni, mettant pied à terre, aurait cherché à fuir en suppliant son beau-frère de ne pas faire feu sur lui. Thomas Liberi aurait répondu : « Il ne fallait pas oublier le proverbe qui dit : « N'insulte pas un père qui a des enfants pour le venger! » et aussitôt il aurait fait feu sur lui. Margoni, mortellement blessé, expira

quelques instans après. Telles sont les circonstances qui ont accompagné le crime dont la justice demande aujourd'hui compte à l'accusé Thomas Libéri.

Ces faits ne sont point déniés par Thomas Libéri, qui prétend seulement pour sa défense que son beau-frère Margoni ayant manifesté publiquement l'intention d'exterminer sa famille pour aller ensuite grossir le nombre des bandits qui infestent la Corse, il a cru, pour sauver ses jours et ceux de son père, devoir l'immoler dans cette rencontre, convaincu que s'il lui avait donné le temps de se saisir de l'arme qu'il avait à quelques pas de lui, c'en était fait de ses jours; qu'il a dû d'autant plus le croire, qu'avant d'avoir pris position Margoni s'était empressé, en l'apercevant, de mettre pied à terre afin de s'armer et d'engager ainsi une lutte inégale.

Ce système de défense, développé par M. Caraffa et Giordani, a été combattu avec force par M. l'avocat-général Moisson.

Déclaré coupable, mais avec l'excuse de provocation violente, Thomas Libéri a été condamné à cinq années d'emprisonnement et dix ans de surveillance.

Audience du 15 février.

ASSASSINAT. — COMPLIÉTÉ.

L'accusé Jean-Darius Bazziconi, berger de la commune de Feliceto, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est un jeune homme de vingt-quatre ans, d'une haute stature et d'un visage remarquable par la régularité de ses traits et la blancheur de son teint. Rien ne révèle en lui le berger des montagnes de la Corse. Il est assisté de M. Giordani et Rinaldi.

M. l'avocat-général Moisson occupe le siège du ministère public. Voici les faits qui sont résultés de la procédure et des débats à la charge de cet accusé:

Le 26 juillet 1850, vers dix heures du soir le sieur Dominique-François Renucci, propriétaire, adjoint municipal de la commune de Feliceto, rentrait à son domicile; il n'en était plus qu'à une petite distance, lorsqu'une explosion d'arme à feu retentit, et ce malheureux fut frappé de trois balles en pleine poitrine. Il tomba en s'écriant: «O mon père, venez à mon aide, car je meurs!» Son père et son frère s'empressèrent d'accourir auprès de lui, mais ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre. En ce moment, ils entendirent le bruit que faisaient des individus en se livrant à la fuite. André Renucci, frère de la victime, déchargea dans cette direction le canon de l'arme dont il était porteur, mais le fusil ne prit que d'amorce.

La famille Renucci vivait en paix avec tous les habitants de Feliceto. Toutefois, l'hostilité avait, en sa qualité d'adjoint municipal, mécontenté quelques bergers qu'il poursuivait, pour contraventions rurales, devant le Tribunal de simple police. De ce nombre était l'accusé Jean-Darius Bazziconi. Il en voulait depuis longtemps à Dominique-François Renucci qui, lorsqu'il n'était encore qu'un enfant, lui avait repris un pistolet dont il s'était emparé. Propriétaire d'un troupeau de brebis considérable, Bazziconi commettait de fréquents dommages, pour lesquels il était traduit devant la justice de paix. En l'actionnant en justice, Renucci ne faisait que remplir son devoir; mais les poursuites dont il était l'objet augmentèrent l'irritation de l'accusé, et bientôt des paroles de menace témoignèrent des sinistres projets qu'il méditait. Dans une circonstance, s'entretenant de la conduite tenue par Renucci, il disait: «Je vois qu'il veut me pousser à bout; j'étais décidé à faire mes affaires, mais il veut absolument que je sorte de la bonne voie.» Une autre fois, il s'écriait: «Puisse-trois balles atteindre bientôt l'adjoint!» Enfin, un jour que Renucci, accompagné des gardes champêtres, avait fait saisir des porcs trouvés en contravention, il s'opposa à ce que ces animaux fussent conduits à Feliceto, et, quelques heures après, se trouvant dans une maison, il adressait ce propos au frère même de l'adjoint: «Ton frère est plus méchant que toi.» Puis, il ajoutait: «Si je prends la campagne, l'adjoint Renucci sera le premier à tomber sous mes coups.» Le père et la sœur de Bazziconi partageaient les sentiments dont celui-ci était animé à l'encontre de l'adjoint. S'il faut en croire quelques dépositions, des paroles irritantes seraient plus d'une fois sorties de leurs bouches.

On savait que l'hostilité avait l'habitude de passer plusieurs heures dans la maison d'un nommé Orsini. Quelques jours avant le crime, un individu, déguisé en femme, a été vu rôdant aux alentours de cette maison; il ne répondait point aux questions qui lui étaient adressées et il cherchait en même temps à cacher sa figure; mais à sa taille très élevée des témoins ont pensé que ce devait être Bazziconi.

Des charges plus graves encore sont résultées des interrogatoires auxquels l'accusé a été soumis. Les éléments de la procédure démontrent que le crime a été commis vers dix heures du soir. Bazziconi a prétendu justifier de son innocence en disant que dès neuf heures il s'était rendu à une bergerie qu'il n'aurait quittée que le lendemain matin. Cette assertion est démentie par les témoins Nobili, dont il a lui-même provoqué les dépositions. Ces bergers affirment que Bazziconi n'est arrivé auprès d'eux qu'à onze heures du soir. Il avait la figure tout en sueur, comme un homme qui venait de marcher précipitamment. Or, il est constant qu'en prenant des chemins de traverse, un quart-d'heure suffit pour aller de la commune de Feliceto à la bergerie de Nobili.

Bazziconi a déclaré qu'il ne s'était rendu à cette bergerie que pour demander de l'eau afin de se désaltérer; mais s'il n'avait eu que ce but, il lui était facile de trouver une fontaine à une distance plus rapprochée de la propriété où il avait du blé. Il est au contraire permis de croire qu'en se présentant à cette bergerie, il cherchait à se ménager un moyen de défense contre l'accusation qui allait peser sur lui.

La voix publique est d'ailleurs unanime pour lui attribuer la mort de l'infortuné Renucci, et il en a lui-même devancé en quelque sorte l'expression en s'écriant, en présence de la femme Allegrini: «C'est fort heureux que dans cette occasion, je ne me sois pas trouvé à Feliceto.»

Les antécédents de Bazziconi sont loin de militer en sa faveur. Il y a quelques années, se trouvant dans le village de Muro lorsque les agents de la force publique engagèrent un combat meurtrier contre le contumax Martelli, qui fut arrêté et condamné à mort, Bazziconi le provoquait à la résistance en criant: *Fatti coraggio, siamo qui.* «Prends courage, nous sommes ici.» Bazziconi fut, pour ce fait, condamné à six mois de prison.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture au jury de deux dépositions extraites d'une nouvelle procédure, non encore achevée, instruite contre Bazziconi depuis son arrestation, sur une plainte portée contre lui par la famille Renucci à l'occasion de plusieurs faits de vols et de coups dont il n'existe cependant aucune trace dans la procédure. La défense a demandé acte de ce que cette nouvelle procédure a été ainsi produite avant d'avoir été close.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. l'avocat-général Moisson.

M. Giordani et Rinaldi, défenseurs de l'accusé, après avoir repoussé les diverses charges de l'accusation, ont résumé ainsi les preuves qui, suivant eux, établissaient l'innocence de leur client: 1° l'infortuné Renucci a péri victime de la rigueur excessive avec laquelle il poursuivait les bergers du canton pour contraventions rurales, les soupçons peuvent donc tomber sur d'autres que Bazziconi; 2° la famille Renucci, tout en portant ses soupçons sur Bazziconi, accusait le soir même deux gardes champêtres, dont l'un aurait même, peu de temps avant, fait entendre des paroles de menaces; 3° les assassins étaient au moins deux, ce qui résulte de l'acte d'accusation lui-même; ce pouvait donc être des bandits qui avaient à se plaindre de l'adjoint Renucci. Enfin, les défenseurs ont insisté sur la conduite de Bazziconi, qui n'a jamais songé à fuir et qui n'a été arrêté à son domicile que vingt-huit jours après. Ces preuves, ont dit les défenseurs, ne doivent-elles pas l'emporter sur des témoignages incertains

recueillis plus d'un mois après le crime, et qui n'établissent que des inductions?

Déclaré coupable comme complice, mais avec des circonstances atténuantes, Bazziconi a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a protesté de son innocence et s'est aussitôt pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 11 et 16 avril.

POLICE DES CHEMINS DE FER. — SERVITUDES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE. — ALIGNEMENTS. — AUTORITÉ DES PRÉFETS. — QUESTION DE DÉPENS.

1° Les préfets, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ont le droit de donner alignement aux propriétaires riverains qui veulent construire le long d'un chemin de fer;

2° Les arrêtés d'alignement pris par les préfets sont valables et définitifs par eux-mêmes; ils ne sont pas subordonnés à l'approbation du ministre des travaux publics; ainsi, tout propriétaire qui reçoit un alignement, peut construire suivant l'arrêté préfectoral sans être tenu de provoquer au préalable l'approbation ministérielle, ni sans être obligé d'attendre cette approbation;

3° La décision ministérielle qui annule un arrêté d'alignement donné par un préfet, ne peut, quelle que puisse être d'ailleurs son autorité, donner le caractère d'une contravention de grande voirie à une construction régulièrement faite avant la révocation de l'arrêté préfectoral qui a donné l'alignement;

4° En conséquence doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui, sur le vu d'une décision ministérielle portant annulation d'un arrêté d'alignement, ordonne la suppression de constructions faites conformément à l'arrêté préfectoral avant qu'il fut annulé;

5° Dans la distance de deux mètres des chemins de fer (cette distance étant mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure des talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés, soit, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres (1^m 50^c), à partir des rails extérieurs de la voie de fer), il est interdit d'établir aucune construction autre qu'un mur de clôture; dès lors, dans cette distance il est interdit de pratiquer des jours ou des issues dans les murs qui y sont construits.

6° Toute construction établie en dehors de la distance ci-dessus spécifiée, peut contenir des jours et issues, sauf à l'administration à demander, mais moyennant indemnité, soit la suppression de constructions faites en dehors de l'alignement modifié par le ministre, soit la fermeture des jours ou issues pratiquées dans lesdites constructions;

7° La disposition de l'article 130 du Code de procédure civile rendue applicable aux procédures devant le Conseil d'Etat (article 42 de la loi du 3 mars 1849), ne peut recevoir son application dans les affaires où il s'agit de poursuites exercées par l'administration pour répression de contraventions qui lui paraissent avoir été commises en matière de grande voirie.

Ces décisions, qui ne manquent pas d'importance, sont intervenues sur le pourvoi de la dame veuve Délier, propriétaire, demeurant à Lille, contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 11 juin 1847, qui la condamnait à supprimer la construction et les jours et issues par elle pratiqués sur la propriété à la limite du terrain acquis pour l'établissement de la gare du chemin de fer du Nord, et qui, en outre, la condamnait à une amende.

Le ministre des travaux publics reconnaissait que la condamnation à l'amende prononcée contre la veuve Délier avait été rapportée; qu'on devait même l'autoriser à conserver son mur de clôture; mais il soutenait qu'on devait lui faire supprimer dans le plus bref délai possible toutes les issues et ouvertures pratiquées dans ce mur de clôture établi à la limite du terrain cédé par cette dame pour l'établissement de la gare du chemin de fer du Nord à Lille.

Sur ce dernier point, comme sur le surplus, la veuve Délier a gagné son procès; mais elle demandait que l'administration fut condamnée aux dépens, et cette dernière demande a été repoussée.

M. de Saint-Malo, avocat de la dame Délier; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement; M. Reverchon, maître des requêtes, rapporteur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE TRENTE (Autriche).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

HOMICIDE PAR JALOUSIE.

Les querelles de cabaret qui ont dans tous les pays des suites déplorables, sont plus terribles encore dans la vallée de Fassa, au pied des Alpes du Tyrol, dont les habitants, presque tous chasseurs de montagnes, sont renommés par leurs mœurs presque sauvages.

Dans la soirée du 4 août 1850, Giovanni-Battista Bernard soupait avec plusieurs amis dans le cabaret de Bonifazio Bernard, son parent. Vers neuf heures et demie du soir, les convives s'échauffèrent. Un d'eux, Girolamo Truella, se vanta d'avoir eu les bonnes grâces de la jeune et jolie femme de Giovanni Bernard, et désigna un autre des assistants, Antonio Schenk, comme les ayant partagés.

Le mari, outragé par ces indignes calomnies, entra en fureur. C'était Truella qu'il voulait frapper; mais la bûche dont il s'était atteint Antonio Schenk, qui fut renversé sur le coup. La confusion faite à l'occiput n'était cependant pas mortelle, mais en tombant, Antonio Schenk se fracassa l'os pariétal. Transporté dans le grenier à foin de Bonifazio, il y mourut sept heures après.

Cet événement tragique amena devant les assises de Trente, où la procédure criminelle par jury a été récemment instituée, Giovanni Bernard, accusé de meurtre volontaire, et subsidiairement, de blessures ayant occasionné la mort sans intention volontaire. Nous nous servons des termes de la loi française, à peu près identiques à ceux des lois du pays.

La veuve de Schenk s'était constituée partie civile. Le procureur d'Etat a soutenu l'accusation d'homicide occasionné par des coups et blessures faits volontairement.

Giovanni Bernard, disait le docteur Ducati, son défenseur, est une triste preuve de l'irascibilité des habitants de la vallée de Fassa. C'est un homme bon, honnête, excellent père de famille, ainsi que le prouve le procès lui-même. Il n'a pu supporter la fréquentation de sa maison par le nommé Truella, libérin bien connu, aimant à se vanter de ses bonnes fortunes, et qui cherchait à corrompre sa jeune et chaste épouse. Dans la fatale soirée du 4 août, Bernard se trouvait dans un cabaret avec Truella, Schenk et d'autres amis. Il refusa de boire à la santé de Truella, à qui il avait interdit l'entrée de sa maison. Truella répondit avec impudence que la femme Bernard lui avait fait des avances la première, et qu'un jour il l'avait amenée dans

ce même cabaret, où il lui avait payé à boire. A ces mots, Bernard ne put contenir sa fureur; il se précipita sur Truella; mais les personnes qui étaient présentes intervinrent et le séparèrent. Ce fut alors que dans son délire, Bernard saisit une bûche placée près du foyer de la cuisine. Il en frappa derrière la tête Schenk, qui n'est pas mort de cette blessure, car la contusion n'était pas assez grave pour lui ôter la vie; mais par malheur, Schenk a chancelé, et en tombant, il s'est fait, contre l'âtre de la cheminée, une autre blessure qui est devenue mortelle.

D'après ces faits complétés par les dépositions des témoins et confirmés par les rapports des gens de l'art, le défenseur pense que dans l'état d'excitation où se trouvait Giovanni Bernard, il n'était pas maître de sa volonté, qu'il n'avait pas même l'intention de frapper Schenk, et qu'il a commis par simple imprudence un homicide que toutes les circonstances de la cause rendent excusable.

Le jury, après une longue délibération, a résolu en ces termes les questions posées par la Cour:

1° L'accusé Giovanni-Battista Bernard est coupable d'avoir, avec une intention hostile, mais sans dessein de tuer, porté derrière la tête d'Antonio Schenk, avec une bûche, un coup dont la violence, amortie par le chapeau, l'a cependant fait tomber la face contre terre;

2° La mort d'Antonio Schenk, survenue dans la nuit du 4 au 5 août, n'a pas été produite par le coup de bûche que l'accusé lui avait porté à la tête;

3° La mort dudit Antonio Schenk a été occasionnée par les blessures qu'il s'est faites en tombant à terre;

4° L'accusé Giovanni-Battista Bernard est coupable d'avoir porté à Antonio Schenk, à la partie gauche de la tête, avec une bûche, le coup qui a occasionné sa chute.

Le chef du jury, M. Sittoni de Sergine, a déclaré que toutes ces réponses étaient rendues à l'unanimité.

Le procureur d'Etat a conclu contre Bernard à cinq années de détention rigoureuse (*carcere duro*) et aux dommages et intérêts envers la femme d'Antonio Schenk, mère de neuf enfants.

Giovanni Bernard, à qui le président a demandé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la loi, a répondu: «Je rends grâce à la justice de tout ce qu'elle a fait pour moi, et je prie messieurs les juges de montrer de l'indulgence dans la peine qu'ils croiront devoir m'infliger. Quant aux dommages-intérêts réclamés par la veuve d'Antonio Schenk, personne plus que moi ne reconnaît combien ses prétentions sont fondées; si j'étais riche, je n'aurais pas de plus grande consolation que de réparer autant qu'il serait en moi le malheur que j'ai causé; mais je suis pauvre et misérable. J'ai une femme et trois enfants qui mangent le pain gagné à la sueur de mon front, et que ma condamnation va réduire à un extrême dénuement. Je promets cependant qu'à ma sortie de prison, et dès que je pourrai travailler, le premier produit de mes épargnes sera employé pour soulager la détresse d'une famille honnête et infortunée. Songez, messieurs les juges, que plus vous allongerez la durée de mon emprisonnement, plus tôt je serai en état de travailler. N'oubliez pas non plus que j'ai été porté à cette funeste action par un mouvement de colère et par des soupçons violents.»

Ces paroles, prononcées avec un ton solennel par un homme dans cette fâcheuse conjoncture, ont fait couler les larmes de l'auditoire et excité des applaudissements unanimes, que le président a réprimés aussitôt, en disant que la justice n'avait pas besoin de pareilles démonstrations pour apprécier des sentiments qu'elle comprenait et honorait.

La Cour, faisant application de la loi qui prononce pour les faits déclarés constants un emprisonnement de cinq à dix ans, et permet, en cas de circonstances atténuantes, de réduire la peine à une seule année, a condamné Giovanni-Battista Bernard à deux années de détention rigoureuse (*carcere duro*) et aux dommages et intérêts, qui seront fixés par un autre jugement.

Le défenseur de Bernard s'est pourvu devant la Cour de cassation de Vienne pour application erronée de la loi.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

On lit dans l'Assemblée nationale:

«Nous aurions gardé le silence sur la rencontre qui a eu lieu entre notre collaborateur et ami M. de La Pierre et M. Cournot; mais les erreurs que nous remarquons dans les récits publiés nous font un devoir de rétablir les faits:

«Les motifs de la rencontre sont connus. La lettre écrite à M. le comte de Chambord par le citoyen Félix Pyat, vivement relevée par M. de La Pierre, est la seule cause du duel. Quatre noms étaient au bas de la provocation reçue par M. de La Pierre, avec autorisation de faire un choix parmi les quatre. Cette lettre était conçue dans des termes tels que M. de La Pierre, se refusant à faire un choix, répondit que les quatre signataires lui rendraient successivement raison.

«Dans ces conditions, il était difficile de trouver des témoins. Après quelques jours de difficultés, la fut décidé que le sort désignerait l'adversaire de M. de La Pierre, et que le duel aurait lieu à l'épée. La rencontre, empêchée le jeudi par l'intervention des gendarmes, eut lieu le vendredi. Suivant les conventions arrêtées, la lutte ne cessa que par la mise hors de combat de l'une des parties; elle avait duré trente minutes. Les engagements avaient été très vifs; il y avait eu quatre reprises, et quatre coups d'épée avaient été reçus; les deux premiers, au dessus de l'œil et au bras droit par M. Cournot, et les deux derniers par M. de La Pierre, l'un un peu au dessous du sein droit, l'autre dans la saignée du bras droit. On espère que ces blessures n'auront pas de conséquences fatales. M. de La Pierre, depuis sa rencontre, n'a cessé de recevoir de tous ses amis politiques les témoignages de la sympathie la plus vive et la plus méritée.»

— On lit ce soir dans la Patrie:

«Les obsèques de M. Coralli, représentant du peuple et chef de bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris, ont eu lieu aujourd'hui, en l'église de Notre-Dame-de-Lorette, à une heure après midi.

«Le 2^e bataillon presque tout entier, qui commandait le défilé, assistait en armes au convoi.

«Nous avons remarqué parmi les assistants MM. Baze et Bac.

«Le cortège était fermé par une compagnie du 14^e de ligne et une dizaine de voitures du service de l'Assemblée nationale.»

— Un procès très grave par les intérêts pécuniaires qui sont en jeu, et aussi par ses conséquences sur la prospérité commerciale des ports de Boulogne et de Calais, est en ce moment pendant devant la 2^e chambre de la Cour d'appel. Il s'agit de savoir si l'article 41 (bis) du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer du Nord, desservant la ligne de Calais, article qui obligerait cette compagnie à faire profiter la compagnie du chemin de fer de Boulogne de toutes les réductions de tarifs qu'elle aurait consenties en faveur des voyageurs et marchandises allant de Calais à Paris et réciproquement, est une disposition générale et indépendante de toute condition, ou si, comme le prétend la compagnie du Nord, il ne serait applicable qu'au cas où

l'embranchement de Fampoux à Hazebrouck existerait. Sur cette question, la 2^e chambre de la Cour avait, le 6 mars dernier, déclaré un partage et ordonné l'adjonction de cinq conseillers pour le voter. Aujourd'hui les débats ont recommencé devant la 2^e chambre de la Cour, sous la présidence cette fois de M. le premier président Troplong, qui, en vertu de sa prérogative, faisant partie des juges départiteurs. La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M. Duvergier, pour la compagnie du Nord, et de M. Cahuillat, pour la compagnie de Boulogne, a continué la cause à néral Metzinger. Nous rendrons compte de cette affaire et de la solution qu'elle recevra.

— Le sieur Charles Marchal, plusieurs fois condamné pour délits commis par la voie de la presse, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé de civil, que l'accusation signalait comme co-auteur du crime.

La nature des faits est telle, que la Cour a dû ordonner le huis-clos le plus sévère.

Marchal était assisté de M. d'Anglebert, et Michelin de M. Picard.

M. l'avocat-général Suin occupait le siège du ministère public.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le jury rendit avec un verdict d'acquiescement.

— M. Emile de Girardin a porté une plainte en refus d'insertion contre M. de Montferrier, gérant du journal le *Moniteur du Soir*.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre). Ni le plaignant ni le prévenu n'ont comparu à l'audience, et le Tribunal, qu'il serait passé outre aux débats.

M. Marie, substitué, a exposé ainsi la cause:

Le 27 mars, le *Moniteur du Soir* publiait un article signé P. Christian, et commençant par ces mots: «Tandis que le sans-culotte Girardin prêche la destruction du pouvoir au profit du crétinisme politique dont il est l'inimitable personification...»

Il est inutile de connaître le reste de l'article, dans lequel M. de Girardin n'est plus nommé ni désigné.

M. de Girardin s'est à juste titre offensé de la qualification qui lui était donnée dans cette publication, et il a adressé, à la même date du 27 mars, et à M. P. Christian et au gérant du *Moniteur du Soir*, M. de Montferrier, la lettre suivante:

Monsieur, Vous m'investirez chaque jour sans qu'il me soit jamais venu le désir de vous répondre; aujourd'hui vous me donnez le nom de *Sans-culotte Girardin*, et vous signez P. Christian. J'ai un droit accumulé de réponse; j'en bornerai l'exercice à cette simple question:

Vous qui signez P. Christian et qui m'appelez *Sans-culotte Girardin*, ne seriez-vous pas le même P. Christian qui, le 28 avril 1850, en m'offrant un travail intitulé: *Lettre à M. de Girardin sur les variations politiques de l'armée depuis 1848*, se recommandait à moi en ces termes que je transcris: «Permettez-moi d'ajouter que je joins à mes titres d'écrivain ceux d'ancien président du Club central des Jacobins et d'ex-déporté sans jugement à Belle-Isle-en-mer?»

Ne seriez-vous pas le même P. Christian qui, le 12 octobre dernier, m'écrivait de nouveau pour m'exposer ainsi les douleurs de sa situation: «En ce moment, monsieur, je veille au chevet d'une femme dangereusement malade, et les ressources me manquent pour procurer à cet être aimé les soulagemens qui lui seraient si nécessaires?»

Ne seriez-vous pas enfin le même P. Christian qui, après cette lettre de détresse, recevait de moi la somme de 100 fr., et dont je n'ai plus jamais entendu parler, à moins que ce ne soit sous la forme d'invective dans le *Moniteur du Soir*?

Donnant à cette simple question la forme d'une courte réponse, je vous requiers de l'insérer.

Le 27 mars 1851.

Signé: E. DE GIRARDIN.

Telle est, Messieurs, la lettre de M. de Girardin. Est-ce là une réponse telle que la veut la loi? Nous ne le croyons pas. Sans doute, le droit de réponse ne connaît pas de limites, mais c'est à la condition que la réponse répondra à l'attaque. Or, dans l'espèce, nous ne voyons aucun lien, aucun rapport, aucune connexion entre la lettre de M. de Girardin et l'article du *Moniteur du Soir*. Si M. de Girardin avait dit: «Vous m'attaquez, vous me donnez un nom que je ne mérite pas, que je repousse;» etsi, pour établir qu'il ne pouvait lui être donné, il se fût défendu avec les nombreux articles de la *Presse* dont il est l'auteur, il eût été dans son droit. Mais adresser au *Moniteur du Soir* une lettre dans laquelle on demande si M. P. Christian ne serait pas le même qu'un M. Christian qui à différentes époques aurait dit ou fait telles ou telles choses, ce n'est pas une réponse.

La lettre ne se rattache donc, à notre avis, en quoi que ce soit, à la publication du *Moniteur du Soir*; elle est de plus injurieuse, car le sieur P. Christian y est signalé comme un homme versatile et un ingrat.»

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renvoyé M. de Montferrier de la plainte, et condamné M. de Girardin aux dépens.

— Antoine Dorlet et François Pinson sont deux chiffonniers émérites; ils sont prévenus d'abus de confiance. Le plaignant, ancien peintre en bâtiment, est un petit homme d'une soixantaine d'années; il est appelé à la barre pour faire sa déclaration.

M. le président: Dites les circonstances dans lesquelles les prévenus vous auraient soustrait une somme de 433 francs.

Bisson: La circonstance de la mi-carême.

M. le président: Mais comment vous auraient-ils soustrait cette somme?

Bisson: Je ne sais pas.

M. le président: Et qui voulez-vous qui le sache?

Bisson: C'est la justice. Moi, j'ai été volé; voilà le positif.

M. le président: L'instruction constate, en effet, que dans le moment où le délit aurait été commis, vous étiez complètement ivre, et que vous n'avez pu fournir que des renseignements incomplets sur la remise que vous avez faite à Dorlet de votre portefeuille, qui contenait 4,000 fr. en billets de banque; mais vous devez vous rappeler qu'il s'est passé avant et après cette remise, c'est ce qu'il faut dire au Tribunal.

Bisson: Volontiers, pour ce qui est avant, j'étais allé voir la descente de la Courtille avec ma fille et son bon ami. Entrés au Lilas-Fleurie pour nous rafraîchir, nous y rencontrons Monsieur, qui me faisait l'effet d'un bon vivant.

M. le président: Quel est celui des deux prévenus que vous appelez Monsieur?

Bisson: Le plus vieux, celui qui a l'air rigolo.

M. le président: Dorlet; poursuivez.

Bisson: La poursuite a été que nous avons bu et mangé un bout de temps avec lui, et que je me suis senti surpris par la boisson.

M. le président: Il paraît que c'est à ce moment que vous auriez confié votre portefeuille à Dorlet, en le priant de vous le garder jusqu'au lendemain?

Bisson: J'ai entendu dire quelque chose d'approchant.

M. le président: Et le lendemain il ne vous a restitué que 3,577 fr., ayant gardé pour lui 423 fr.

Bisson: Ah! je lui avais promis de lui payer sa journée.

M. le président : S'il vous avait rendu vos 4,000 fr., est-ce que vous lui auriez payé sa journée 423 fr. ?
 Bisson : Pas si bête ; je lui aurais donné 2 ou 3 fr. et payé une liche ou deux.
 M. le président : Est-ce que vous ne comprenez pas l'imprudence qu'il y avait de porter sur vous une si forte somme, d'entrer dans un cabaret et de vous y attabler avec un homme que vous ne connaissez pas ?
 Bisson : Au fait, ça n'est pas bien de ma part.
 M. le président : Vous avez donc bien des 4,000 fr. à perdre que vous les confiez ainsi au premier venu ?
 Bisson : Je n'ai que ceux-là ; c'est d'un héritage.
 M. le président : Pourquoi les portiez-vous sur vous ?
 Bisson : Il n'y avait que quinze jours que je les possédais ; je pouvais pas me lasser de les regarder ; ça m'arrivait plus de trente-cinq fois par jour de leur faire prendre l'air.
 Dorlet : Ça, c'est vrai ; avant de me donner son portefeuille à garder, il m'a montré des papiers de banque une douzaine de fois.
 M. le président : Ainsi vous avez que le portefeuille contenant 4,000 fr. en billets de banque vous a été remis ; reconnaissiez-vous aussi avoir changé un de ces billets et avoir retenu une somme de 423 francs ?
 Dorlet : Le portefeuille, je l'ai eu ; mais pour les 423 fr. je m'en lave les doigts, c'est Pinson qui peut vous en dire des nouvelles. Après avoir quitté le particulier qui m'avait donné son portefeuille, en me disant de lui rendre le lendemain et qu'il me payerait ma journée, je rencontre Pinson qui avait fait la demi-carème comme moi, si bien que nous avions pas de points à nous rendre sur le rapport des jambes et de la tête. Ayant rencontré Pinson, je lui dis que j'avais quatre billets de mille francs, mais que c'était malheureux qu'ils n'étaient pas à moi ; je lui conte la chose et lui demande s'il veut m'en aller changer un....
 M. le président : Pourquoi n'allez-vous pas le changer vous-même ?
 Dorlet : Quand ce billet aurait été ma propriété, je n'y aurais pas été par moi-même.
 M. le président : Pourquoi ?
 Dorlet : Est-ce qu'un chiffonnier va changer des billets de banque ?
 M. le président : Mais Pinson est chiffonnier comme vous, et vous l'avez bien envoyé.
 Dorlet : Moi j'étais en blouse, Pinson était bien couvert ; d'ailleurs il a l'air plus aristocrate que moi.
 M. le président : Après ?
 Dorlet : Pinson va donc changer le billet ; il m'apporte la monnaie dans son mouchoir ; moi n'en ayant pas, ni pas davantage de poches, je retourne ma blouse, j'ouvre mon gilet de laine, je tire ma chemise, j'en fais une poche et je reboutonne le tout par dessus, croyant que tout y était. Là dessus je quitte Pinson en lui souhaitant le bonjour, et je vas dans la Cité pour rendre l'argent au papa Bisson. Je le trouve lui et toute sa famille au milieu de la rue. Il compte son argent ; il manquait 423 francs ; je veux m'expliquer, mais sa fille trop enthousiaste court chercher la garde et on m'arrête.
 M. le président : De tout ce que vous venez de dire, il résulte que ce serait Pinson qui aurait gardé les 423 fr. ?
 Dorlet : C'est ma parole d'évangile.
 Pinson donne à son tour sa parole d'évangile ; mais ni l'un ni l'autre n'obtiennent créance auprès du Tribunal. Ils ont été condamnés, Dorlet, qui est en état de récidive, à quatre mois, et Pinson à trois mois de prison.
 — Un jugement du Tribunal de police correctionnelle, à la date du 15 février 1848, a condamné par défaut, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, le sieur Ridet, alors voyageur du commerce, et prévenu du double délit d'abus de confiance et d'escroquerie. Le sieur Ridet fut arrêté à la suite de l'insurrection de juin, et la circonstance de la condamnation antérieurement prononcée contre lui s'opposant à ce qu'il fût compris dans le nombre des grâces, détermina son transport en Afrique. Il a cependant obtenu de l'administration d'être ramené provisoirement en France pour venir former opposition au jugement par défaut ci-dessus relaté, et c'est ainsi qu'il comparait à la barre du Tribunal de la 8^e chambre.
 Le premier témoin entendu est un libraire, qui déclare avoir employé le sieur Ridet, dans le courant de 1840, en qualité de commis-voyageur. Il lui avait remis une assez grande quantité d'ouvrages dont il devait opérer le placement. A son retour, le sieur Ridet se trouvait reliquataire d'une partie de ces volumes, d'une valeur environ de 380 francs. Le libraire lui manifesta plusieurs fois l'intention de terminer leurs comptes ; ce fut en vain ; le sieur Ridet ne se rendit à aucun des rendez-vous indiqués, et, en définitive, son ancien patron n'entendit plus parler de lui, et dut faire son deuil des ouvrages restés en la possession de son ex-commis-voyageur.
 Un autre libraire déclare qu'un jeune homme se disant attaché à la librairie Coste, et porteur d'une facture à tête de cette maison, se fit livrer, toujours pour le compte du sieur Coste, un exemplaire de l'*Ecosse illustrée*, d'une valeur de 150 francs environ. Il fut établi plus tard que ce jeune homme avait abusé du nom du sieur Coste pour escroquer à son profit ce magnifique ouvrage. Au reste, le témoin ne saurait dire si la responsabilité de ce fait doit incomber sur le sieur Ridet, car c'est son commis qui a livré le volume en question, et atteint d'une maladie mortelle en ce moment, il ne peut reconnaître l'identité du prévenu.
 En ce qui touche l'abus de confiance, le sieur Ridet soutient qu'il ne s'agit que d'un compte à régler entre lui et son ancien patron, dont il n'a retenu en aucune façon la propriété ; quant à l'escroquerie, il prouve qu'elle ne saurait lui être attribuée, puisque lorsqu'elle fut commise, il n'était pas lui-même à Paris.
 Le Tribunal le renvoie sur le chef d'escroquerie, et sur celui d'abus de confiance, réduit la peine à six mois de prison et 25 francs d'amende.
 — Depuis plusieurs années, un usage s'était glissé dans la fabrication d'un des médicaments les plus usuels, le kermès. Cet usage consistait à falsifier ce produit d'antimoine, en le mélangeant avec de l'oxide de fer. L'attention de l'autorité n'ayant pas été éveillée dès l'origine de cette fraude, elle grandit considérablement, et bientôt le produit vendu pour du kermès ne contient plus en réalité qu'un tiers ou un quart de kermès pur. Ceci pouvait avoir des conséquences funestes, car, ainsi que l'a dit M. Bussy, directeur de l'École de pharmacie, dans des maladies qui exigent une médication prompte et énergique, comme les affections de poitrine, si l'on ordonne une dose de kermès et que cette dose contienne les trois quarts d'oxide de fer, et la mort peut être occasionnée par suite de cette diminution de force.
 L'année dernière, des condamnations pour ce fait ont été prononcées par le Tribunal. Les fabricants de kermès furent avertis, dès lors, qu'il leur fallait se conformer aux visites furent ordonnées chez tous les pharmaciens et droguistes, et par suite de ces visites, les sieurs Crevé, pharmacien, rue des Lombards ; Maciejowski, pharmacien ; Pinson, droguiste ; Antoine Wittmann, fabricant de produits chimiques, 9, rue Saint-Merry ; Hippolyte Drelon, fabricant de produit d'antimoine à Clermont-Ferrand, et Joseph Enjelvin-Desrosiers, ancien fabricant de produit d'antimoine, aujourd'hui propriétaire, ont été traduits de-

vant la police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Le sieur Wittmann est prévenu, en outre, d'avoir vendu des substances médicamenteuses au poids médicinal sans être pharmacien.
 Le sieur Petit, qui a déjà subi une condamnation pour un fait semblable à celui qui lui est reproché aujourd'hui, ne se présentant pas, le Tribunal donne défaut contre lui ; défaut est également prononcé contre le sieur Maciejowski.
 M^e Nogent-Saint-Laurens, avocat, se présente pour le sieur Wittmann ; M^e Auguste Avond pour les sieurs Drelon et Enjelvin-Desrosiers ; et M^e Lefèvre pour le sieur Crevé.
 MM. Bussy et Chevalier, professeurs à l'École de pharmacie, sont entendus ; ces Messieurs ont été chargés de visiter les drogueries et pharmacies, de saisir et analyser le kermès reconnu falsifié.
 M. Chevalier dépose d'un fait relatif au sieur Petit :
 Je suis, dit le témoin, chargé d'analyser une assez grande quantité de kermès qui avait été jeté dans le canal, et qu'on avait repêché ; les paquets portaient un cachet avec les initiales E. D., Enjelvin-Desrosiers. Pensant que ce kermès avait été volé, je fus chez plusieurs droguistes, sans pouvoir trouver, chez aucun d'eux, de paquets portant le même cachet. Enfin, j'en trouvai chez M. Meiner ; je lui demandai de qui il le tenait ; il me répondit qu'ils venaient de chez M. Petit. Je me rendis chez M. Petit. Je l'interrogeai ; il parut éprouver un grand embarras ; il était fort troublé. Enfin, il finit par m'avouer, qu'en apprenant les visites faites chez les pharmaciens et les droguistes, il avait fait jeter à l'eau les paquets de kermès que j'avais entre les mains, parce qu'il était falsifié. Examen fait de ce produit, je reconnus qu'il contenait 70 pour 100 de matières étrangères.
 Le sieur Wittmann explique au Tribunal que le kermès lui est envoyé par le fabricant dans des paquets cachetés ; qu'il n'a pas le droit, n'étant pas pharmacien, de détailler ce médicament ; qu'il revend aux pharmaciens les paquets tels qu'il les a reçus.
 Le kermès pur, dit-il, vaut de 25 à 30 fr. ; nous facturons les notes de 4 fr. 50 à 5 fr. ; on ne peut donc pas croire qu'on achète du kermès pur. Du reste, le kermès tel que nous le vendons est employé depuis longues années pour la médecine vétérinaire et réussit fort bien.
 L'inculpé nie avoir vendu du kermès au poids médicinal.
 Le sieur Crevé donne des explications en tout semblables.
 M. le président fait approcher M. Chevalier et lui demande si le kermès falsifié, employé comme le prétendent les prévenus, dans la médecine vétérinaire, est de nature à nuire aux chevaux.
 M. Chevalier : Autrefois on employait du kermès de plusieurs qualités ; la plus inférieure était employée pour la médecine vétérinaire, mais le kermès était pur ; aujourd'hui qu'il contient les trois quarts de matières étrangères, il est certain qu'il ne peut produire l'effet qu'on en attend, et alors il faut quadrupler la dose.
 Le sieur Drelon prétend que le kermès qu'il a expédié au sieur Petit a été falsifié chez ce dernier.
 Le sieur Enjelvin-Desrosiers oppose la prescription, attendu qu'il a cessé la fabrication depuis plus de trois ans.
 Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat de la République David, et les avocats des prévenus dans leurs moyens de défense, a ordonné qu'il en serait délibéré, pour le jugement être prononcé à la huitaine.
 — MM. Lafont et Cimbailier, tous deux charcutiers, ont chacun un cheval ; n'ayant d'écurie ni l'un ni l'autre, ils en ont loué une à frais communs et y ont installé les deux quadrupèdes. Ces deux Icaris à quatre pattes ont-ils compris la vie commune comme le prétend le maître de l'un d'eux, c'est ce qui n'est pas parfaitement démontré ; mais ce qui est certain, c'est que, sur la plainte de M. Cimbailier, M. Lafont a été cité devant la police correctionnelle sous prévention de vol.
 Cimbailier : Je vas vous dire ça, oh ! mais là, ce qui s'appelle tout au long, que ça ne cloche pas d'un cheveu.
 M. le président : Oui, mais rien d'étranger, les faits purs et simples.
 Cimbailier : Comme l'œil, c'est entendu. Pour lors, nos deux chevaux éjions dans la même écurie, séparés par une séparation, comme qui dirait que ce monsieur que v'là est un cheval et moi l'autre, et qu'il y a une petite manière de cloison entre nous deux ; vous comprenez ? V'là que tous les soirs j'allais voir mon cheval, il n'avait jamais rien, ni foin, ni litière, que je me disais : « Mais qu'est-ce qu'il a donc c't'animal-là, pour manger comme ça ; il avale jusqu'à la litière, il tortille tout ; il a donc les foies chauds, il a donc le ver solitaire, il a donc pris de l'absinthe ? Et il avait encore l'air de demander à manger : je lui en donnais, il dévorait, quoi, il dévorait ; si bien qu'un jour il m'a attrapé mon chapeau de paille sur la tête, si je ne lui avais pas ôté, il me l'avalait comme un radis. V'là qu'un jour le petit Baptiste me dit : « Dites donc, père Cimbailier, que je vous dise une chose ; ça me fait de la peine, mais M. Lafont nettoie tous les soirs le foin de votre cheval pour donner au sien. » Ah ! c'est donc ça, que je me dis, que mon cheval consomme comme un rhinocéros et qu'il est gras comme une araignée ; attends, toi, je te vas pincer. Pour lors, v'là donc que je mets le petit Baptiste en faction derrière une porte, et moi que je me mets derrière une autre porte, pour à seule fin de crac ! aussitôt que je pincerais mon filou, de l'enfermer. Dans la nuit, je vois une ombre qui vient avec une lanterne, c'était M. Lafont ; il monte par-dessus la séparation, il empoigne la botte de foin que je venais de mettre à mon cheval, il la donne au sien, et puis v'là le mien qui a du flan et qui regarde l'autre qui lui mange son foin. « Ça y est », que me crie Baptiste. Allons ! Ah ! Savoyard ! que je dis. Je te tiens, » et puis, crac ! je l'enferme. Eh bien, Monsieur, il y avait cinq mois que ça durait ; je m'étonne pas si mon cheval avait toujours faim ; il ne mangeait pas, c'te bête ; il n'y a rien pour vous donner la faim comme de ne pas manger ; c'est un fait, ça.
 M. le président : Vous auriez dû vous apercevoir, à l'écart de dépréssissement de votre cheval, qu'il ne mangeait pas.
 Cimbailier : Je vous dis, je croyais qu'il avait le ver solitaire. Il avait beau manger, il maigrissait toujours, que je me disais : Mais qu'est-ce qu'il faut donc que je lui donne pour l'engraisser ? du racahout des Arabes ?
 M. le président : Lafont, qu'avez-vous à répondre ?
 Lafont : J'ai à répondre que c'est pas vrai, à preuve que M. Cimbailier a dit à M. Deque, un de mes anciens apprentis, en lui payant un canon : « Comme je vas faire billancher Lafont de 300 fr. pour mon foin ; ça sera pour m'acheter une voiture neuve. »
 M. le président : Enfin, avez-vous pris le foin ?
 Lafont : Le jour où on m'a pincé, oui ; mais c'est parce que le cheval de M. Cimbailier avait liché la luzerne du mien, alors j'ai pris son foin pour donner au mien.
 Cimbailier : Oh ! c'te couleur de mauvais teint, ça ne prend pas ; il n'a pas dit ça le jour, il a ruminé cela depuis.
 M. le président : Et les autres jours, qu'est-ce qui a pris le foin ?
 Lafont : C'est mon cheval ; il est très porté sur sa bou-

che, cet animal ; les deux mangeoires se touchent ; c'est le plus gourmand et le plus adroit qui avale la nourriture de l'autre ; c'est pas à moi que M. Cimbailier doit s'en prendre ; je trouve sa conduite fort ridicule.
 Cimbailier : Ah ! alors fallait que j'assigne votre cheval en police correctionnelle ? C'est bête comme tout ce que vous dites là.
 Le fait reproché à Lafont n'étant pas suffisamment prouvé, le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.
 — Par une belle matinée du mois de septembre dernier, un jeune caporal du 2^e de ligne, portant des bottes à éperons et une cravache à la main, avisa sur la voie publique, dans le quartier Saint-Honoré, une citadine propre et élégante ; il arrêta le cocher et la loua pour toute la journée. Après avoir parcouru plusieurs quartiers de Paris, il donna l'ordre au cocher de le conduire à Villeneuve-Saint-Georges, au château des Camaldules.
 Il était près de huit heures du soir lorsqu'ils arrivèrent au château. Les grilles de l'avenue s'ouvrirent, les gens de la maison accoururent, un valet de pied ouvrit la voiture et fut tout surpris de voir un simple caporal mettre pied à terre, en recommandant avec fierté de remiser l'équipage et de conduire le cocher à l'office.
 Le valet de pied, stupéfait, demanda au caporal où est le personnel qu'il accompagne. A cette question, le jeune caporal dresse la tête, lance un regard courroucé à l'audacieux valet, et l'invite à annoncer M. de Clavières à M. Edouard de Lavaysse de Châteaubourg. « M. Edouard est à Paris. — Annoncez-moi à M^{me} la baronne, sa mère. » Le caporal, précédé du valet, est annoncé selon ses desirs. M^{me} de Châteaubourg et les quelques personnes de sa société sont étonnées de voir un caporal venir en visiteur.
 « Pardon, madame, dit celui-ci, de me présenter dans cette tenue, mais je venais en camarade serrer la main à Edouard de Lavaysse, avec lequel j'ai fait mes études au collège royal de Versailles. — Soyez le bienvenu ; mon fils, qui aurait été sans doute charmé de vous voir, regrettera fort son absence ; il est à Paris, et il ne reviendra que tard dans la soirée. — Avec votre permission, madame, je l'attendrai. J'ai un congé de huit jours et je viens les lui consacrer. » On lui offrit un siège.
 « Mais, dit M^{me} de Châteaubourg, peut-être seriez-vous bien aise de prendre quelque chose ; avez-vous diné ? — Madame, j'allais vous dire que je me sentais d'un appétit dévorant ; » et il se leva brusquement, cherchant la porte de la salle à manger.
 M^{me} de Châteaubourg rit de ce ton décidé, et ses amis firent comme elle. Un coup de sonnette avertit les gens de l'office, et la baronne, allant au-devant du domestique, lui dit de servir à souper à l'ami de M. Edouard.
 A dix heures, le caporal était à table, lorsque la grille du château s'ouvrit de nouveau, et bientôt un jeune homme monta rapidement l'escalier et traversa la salle à manger, où il fut fort étonné de voir un militaire achevant un repas confortable.
 En entrant au salon, Edouard de Lavaysse s'empressa de demander à sa mère quel était cet étranger. « C'est ton ami, c'est ton camarade de collège ; il est arrivé avec sa voiture pour passer huit jours avec toi. »
 M. de Lavaysse entra dans la salle à manger, regarda le caporal ; le caporal se leva, et, tendant la main, il s'écria : « Vous vous faites bien attendre, mon ami ; mais votre bonne mère m'a fait donner de quoi prendre patience. — Très bien, mon ami ; mais comment vous nommez-vous ? — De Clavières. — C'est possible ; mais je ne me rappelle pas avoir connu personne de ce nom. »
 En y réfléchissant, Edouard de Lavaysse se rappela que le matin même il avait donné son adresse dans un café du passage Joffroy à un ancien collègue de Versailles, qui dans ce moment se trouvait avec un militaire. Le caporal avait pris cette adresse et s'était empressé d'accourir à Villeneuve-Saint-Georges et au château des Camaldules. Il avait été élevé au collège de Versailles, mais à une époque différente. La conversation s'engagea sur les anciens condisciples. M. Edouard de Lavaysse offrit un cigare ; on se promena dans le jardin. Le caporal s'informa de sa chambre à coucher ; M. de Lavaysse l'y conduisit.
 Le lendemain matin, à huit heures, les deux jeunes gens montèrent à cheval ; quelques minutes après, on galoppait dans les allées d'un bois qui tient au château. Edouard était en avant ; le caporal qui suivait à distance, tourna bride, prit une autre allée et disparut. M. de Lavaysse, ne voyant plus son compagnon, son ami, revint sur ses pas : il appela, pas de réponse ; il parcourut le bois en tous les sens, le cavalier fut introuvable ; il crut qu'il était rentré au château, mais la personne ne l'avait vu. Cette absence donna de l'inquiétude ; et déjà on redoutait d'apprendre qu'il lui fut arrivé quelque accident fâcheux, lorsqu'un des domestiques de la maison rapporta qu'il venait de voir à Villeneuve-Saint-Georges le jeune caporal passant au grand galop se dirigeant vers Paris.
 On demanda au cocher s'il connaissait ce militaire ; il répondit négativement. Il raconta qu'il avait été loué la veille et qu'il n'avait reçu aucun paiement.
 M. Edouard de Lavaysse ramena le cocher à Paris, et tous deux se mirent à la poursuite du fugitif. Une plainte fut déposée chez le commissaire de police du faubourg Saint-Honoré.
 Peu de temps après, le jeune caporal fut arrêté, encore possesseur du cheval qu'il cherchait à vendre. Dès le début de l'instruction, on s'aperçut que ce malheureux jeune homme n'avait pas toute sa raison ; il fut en conséquence transféré dans une maison de santé, où il est resté plusieurs mois. Il a été réformé comme atteint de manie. Revenu à un état lucide, il a comparu ce matin à l'audience du 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous la prévention d'abus de confiance.
 M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, a conclu à l'absolution du prévenu, attendu l'altération de sa raison au moment où se sont accomplis les faits incriminés.
 Le Conseil, après avoir entendu M^e Robert Dumesnil, a prononcé l'acquiescement du caporal de Clavières et ordonné sa mise en liberté.
 — On se rappelle que, dans le courant de ce mois (V. la Gazette des Tribunaux du 12 avril), dix-huit malfaiteurs composant la bande Verner ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine. Un individu qui avait fait partie de cette bande, et qui jusqu'à ce jour était parvenu à se soustraire aux recherches dont il était l'objet, vient d'être arrêté dans les circonstances suivantes :
 Il y a quelques jours, M. le marquis de D..., en rentrant dans son appartement, rue de Clichy, reconnaissait que, pendant son absence, on s'était introduit dans sa chambre à coucher, et qu'un vol de 500 fr. avait été commis à son préjudice. Il interrogea ses deux domestiques, vieux serviteurs de la fidélité desquels il ne pouvait douter ; ils affirmèrent n'avoir vu personne ni entendu aucun bruit. Pendant la sortie de leur maître, l'un d'eux avait quitté l'appartement, mais l'autre était resté occupé à travailler dans la cuisine.
 La somme soustraite était renfermée dans le tiroir d'un bureau-caisse qu'on avait ouvert à l'aide d'effraction.
 Le commissaire de police du quartier, après avoir constaté ces faits, procéda à une enquête. Quelques circo istances vinrent signaler un sieur R..., domestique renvoyé depuis peu par le marquis, au service duquel il était resté environ un mois, comme pouvant bien ne pas être étran-

ger au vol. Il fut recherché et arrêté ; mais rien n'étant venu confirmer les soupçons qui s'étaient élevés contre lui, son arrestation ne fut pas maintenue.
 Avant hier, la portière d'une maison voisine de celle habitée par M. de D..., eut besoin, pour l'ouverture d'une porte, du ministère du sieur L..., serrurier, demeurant rue Saint-Lazare. La difficulté qu'il éprouva à faire sauter la serrure dont on avait perdu la clé, donna sujet à la portière de dire au serrurier qu'on ne saurait trop prendre de précautions pour bien fermer les portes, de crainte des voleurs, et de lui raconter dans tous ses détails le vol qui venait d'être commis chez M. de D...
 Après avoir terminé son travail, le serrurier se rendit chez le marquis. « Je viens d'apprendre, lui dit-il, qu'on vous avait volé. Je vais peut-être vous mettre sur les traces du voleur, il y a une quinzaine de jours, un homme que je reconnais, se présente dans ma boutique. Ses maîtres, disait-il, étaient à la campagne, et lui demandait des objets renfermés dans un meuble dont il avait égaré la clé. Il me pria de lui en faire une, et me remit pour cela une empreinte d'entrée de serrure faite, au crayon, sur le dos d'une carte de visite qui, ainsi que je l'ai remarqué plus tard, porte votre nom. Comme je fis observer à cet individu que cette empreinte ne me suffisait pas et qu'il me fallait voir la serrure, il partit en m'annonçant son prochain retour et en me laissant la carte. Je ne l'ai pas revu. Tout à l'heure, en entendant raconter les circonstances du vol dont vous avez été victime, je me suis souvenu de l'individu, et j'ai pensé qu'il pourrait bien être le coupable. »
 M. de D... s'empressa d'informer la police. R..., dont le signalement se rapportait à celui donné par le serrurier, fut arrêté de nouveau et confronté avec le sieur L..., qui n'hésita pas à le reconnaître.
 En présence de ces faits, il avoua qu'étant au service de M. de D..., il avait remarqué que celui-ci déposait souvent des valeurs dans le bureau-caisse ; qu'il avait eu le projet de faire fabriquer une fausse clé pour commettre un vol que son renvoi subit ne lui avait pas laissé le temps d'accomplir ; qu'ensuite il avait profité de sa connaissance des habitudes de la maison pour s'introduire, sans être aperçu, dans l'appartement du marquis, dont il avait épié la sortie, et s'emparer de l'argent contenu dans le tiroir.
 Une perquisition, opérée au domicile de R..., ayant amené la saisie d'une correspondance qu'il entretenait avec plusieurs des individus compromis dans la bande Verner, on a constaté que cet inculpé était depuis longtemps affilié à ces malfaiteurs. L'un de ces derniers, actuellement détenu, lui avait écrit une lettre dans laquelle se trouve le passage suivant :
 « *Vieux fanandel, carre-toi en lardin dans une piole rupe, et remouche pour ma decaarde du plan un poupard lombem.* » (Vieux camarade, carre-toi comme domestique dans une bonne maison, et tâche de m'indiquer un bon vol à commettre lorsque je sortirai de prison.)
 R... a été mis à la disposition du procureur de la République.
 — Hier des mariniens ont repêché dans la Seine, à Passy, le corps du nommé F..., âgé de vingt-quatre ans, chasseur de Vincennes, appartenant au 6^e bataillon. Le commissaire de police informé a fait transporter, pour y être soumis à l'examen des médecins, le corps de ce militaire à l'hôpital du Gros-Caillon.
 Une enquête judiciaire a été ouverte par ce magistrat pour rechercher les causes de la mort de ce jeune soldat.
 Le même jour, on a trouvé dans le canal Saint-Martin le corps d'un homme paraissant âgé de vingt-cinq ans. Son identité n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé. Ses vêtements se composent d'une blouse bleue, d'un pantalon de drap de même couleur, d'une chemise en toile sans marque, d'une cravate à carreaux rouges et de souliers.
 DÉPARTEMENTS.
 LOT-ET-GARONNE (Agen). — La Cour d'appel d'Agen a évoqué l'instruction des troubles de Lectoure. Quatre individus, contre lesquels un mandat d'amener avait été décerné, ont été arrêtés et conduits hier soir dans les prisons d'Agen. Aucune autre manifestation n'a eu lieu, et les désordres qu'on redoutait ne se sont pas produits.
 SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans *Journal de Rouen* :
 « Hier matin a eu lieu, sur la place Bonne-Nouvelle, l'exécution du nommé Jacques-Firmin Petit, condamné à mort le 22 février dernier, pour avoir assassiné, au mois de juillet 1850, à Bailly-en-Rivière, une malheureuse jeune fille qui avait voulu se soustraire à de coupables tentatives.
 « On se souvient que cette infortunée, domestique chez M. Bazire, cultivateur à Melincamp, revenait de la foire de Douvrend lorsqu'elle est tombée victime de Jacques-Firmin Petit.
 « Le condamné, âgé de cinquante ans, homme aux antécédents les plus déplorables et déjà plusieurs fois repris de justice, avait été arrêté par l'arrêt qui le livrait à l'échafaud. Aussi, depuis le 22 février, était-il tombé dans un tel état de faiblesse, qu'on avait cru devoir le garder dans une pièce attenante à la pharmacie de la maison de justice.
 « C'est là, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, que M. l'archevêque de Rouen le trouva lors de sa récente visite à la prison.
 « Pendant la nuit de lundi à mardi, un prisonnier malade ayant eu besoin de soins, quelqu'un dut entrer à la pharmacie. Petit l'entendit et il crut qu'on venait le chercher pour l'exécution. Depuis ce moment jusqu'à l'heure où effectivement on vint le prévenir que l'instant fatal était arrivé, Petit fut en proie à un accès de terreur qui augmenta encore son abattement habituel.
 « Le condamné, amené dans la chapelle, entendit la messe sans proférer une parole, et, après les tristes détails de la toilette, il se laissa conduire à la voiture qui l'emporta bientôt, ainsi que le digne aumônier, M. Potevin, dont les pieuses consolations ne devaient cesser qu'en présence de l'instrument de mort.
 « Pendant le douloureux trajet, Petit remercia M. l'abbé Potevin des secours qu'il avait apportés à ses souffrances morales. Il le pria d'exprimer sa gratitude à l'archevêque qui, en passant près de sa prison avait bien voulu le visiter, malgré l'horreur de son crime, et aussi aux magistrats qui avaient permis que l'on adoucit les angoisses de ses derniers jours en le faisant sortir du cachot des condamnés à mort.
 « Arrivé sur la place Bonne-Nouvelle, Petit perdit connaissance à la vue de l'échafaud ; il fallut le porter jusque sur la plate-forme, et déjà la vie semblait l'avoir abandonné, quand le couteau fatal a fait tomber sa tête. »

INSERTION FAITE EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.
 ARRÊTS DE CONTUMACE.
 Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.
 Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 novembre 1849.
 Le nommé Pierre-Félix PETITPRETRE, âgé de 47 ans, né à Abbeville (Somme), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 87, profession de fabricant d'équipements militaires (absent).
 Déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402

du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849.

Le greffier en chef, Lot.

Table with financial data: FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 102 1/8, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, TISSUS DE lin Maberl, 365, H.-Fourn. de Monc., 505, Zinc Vieille-Montag., 2675, Forges de l'aveyron, 2675, Houillères-Chazotte, 2675.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier, Auj., DU CENTRE, 437 50, Amiens à Boul., 241 25, Orl. à Bourges, 402 50, Chemin du N., 473 75, Paris à Rouen, 632 50, Strasbourg., 368 75, Rouen au Havre, 260, Tours à Nantes, 277 50, Mars. à Avign., 202 50, Mont. à Troyes, 98 75, Strasbourg. à Bâle, 145, Dieppe à Féc., 195.

Le théâtre de la Porte-Saint-Martin fait relâche jeudi et vendredi, pour les répétitions générales du drame nouveau dont le titre est le Diable. La première représentation est irrévocablement fixée à samedi prochain.

Mairie du 1er arrondissement. Le programme de la grande fête de bienfaisance qui a lieu aujourd'hui, de deux à cinq heures, au Jardin d'Hiver, vient de s'agrandir encore d'un nouvel attrait.

Le chemin de fer d'Argenteuil sera inauguré dimanche et livré à la circulation lundi 28 avril.

Bourse de Paris du 23 Avril 1851. AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 0/0 j. 22 déc., 57 25, FONDS DE LA VILLE, ETC., 5 0/0 j. 22 sept., 92 10, Obl. de la Ville, 1410, 4 1/2 j. 22 sept., 81, Dit. Emp. 25 mill., 1147 50, 4 0/0 j. 22 sept., 81, Rente de la Ville, 1410 50, Act. de la Banque, 2095, Caisse hypothécaire, 457 50.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES LOMBARDS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevé, le mercredi 30 avril 1851.

MAISON A PARIS ET MAISONS A BERCY. Etude de M. LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, le mercredi 30 avril 1851, en l'audience des criées de Paris, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

MAISON RUE DE LANCRY. Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

ADJUDICATION en la chambre des notaires, le 29 avril, d'une PROPRIÉTÉ à la Villette, rue de Marseille, 13, en trois lots qui seront réunis.

BELLE MAISON RUE D'AUMALE. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

ADJUDICATION en la chambre des notaires, le 29 avril, d'une PROPRIÉTÉ à la Villette, rue de Marseille, 13, en trois lots qui seront réunis.

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française, qui avait été indiquée pour le 19 avril présent mois, au siège de l'Administration, rue de Bondy, 28, n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actions pour pouvoir délibérer sur les propositions mises à l'ordre du jour, une nouvelle réunion est convoquée pour le 12 mai prochain.

BACCALURÉAT. PENSION BONNIN, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait.

AMÉRICAIN, joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12.

CHOCOLAT PERRON, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14.

PASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans la Grippe, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires.

BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine.

AVIS. M. F. ARLES-DUFOUR, négociant à Lyon, a perdu dans l'incendie qui, le 30 mars dernier, a détruit de fond en comble la maison Millanais, où se trouvaient ses bureaux et ses magasins.

AVIS. M. F. ARLES-DUFOUR, négociant à Lyon, a perdu dans l'incendie qui, le 30 mars dernier, a détruit de fond en comble la maison Millanais, où se trouvaient ses bureaux et ses magasins.

afin d'obtenir la délivrance de nouveaux titres pour remplacer ceux détruits par l'incendie. (3338)

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française, qui avait été indiquée pour le 19 avril présent mois, au siège de l'Administration, rue de Bondy, 28, n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actions pour pouvoir délibérer sur les propositions mises à l'ordre du jour, une nouvelle réunion est convoquée pour le 12 mai prochain.

BACCALURÉAT. PENSION BONNIN, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait.

AMÉRICAIN, joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12.

CHOCOLAT PERRON, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14.

PASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans la Grippe, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires.

BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine.

AVIS. M. F. ARLES-DUFOUR, négociant à Lyon, a perdu dans l'incendie qui, le 30 mars dernier, a détruit de fond en comble la maison Millanais, où se trouvaient ses bureaux et ses magasins.

tations gratuites t. l. j., rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Mfr.) (3282)

SIROP DE DENTITION Du docteur DELABARE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents, 14, rue de la Paix, Pharmacie Béal, 3 fr. 50 c. le flacon. (3300)

MÉDAILLE D'HONNEUR. TAFFETAS ÉPISTASTI-QUE LEPERDRIEL pour l'entretien parfait des vélocipèdes, toile vélocipèdique pour les établir vite et sans souffrance, compresses, serro-bras perfectionnés, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharm. en France et à l'étranger. (3212)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849. Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, r. St-Martin, 143 nouveau. (3230)

Convocations d'actionnaires. Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve. MM. les actionnaires de la Compagnie houillère du Centre-du-Fleuve sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siège social, rue Meslay, 18 (ancien 20). (3332)

MAISON VICTOR CHEVALER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour les maladies de poitrine, ascendants et transverseaux. Disposition particulière pour les enfants, chaude et eau froide dans le même appareil. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme moyen hygiénique, fonctionnent avec facilité. Prix: 20 fr. à 200 fr. et au-dessus. A la fabrique, chez Chevalier fils, 22, rue de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour les maladies de poitrine, FUMIGATIONS à l'air chaud. Dépôt, 140, r. Montmartre. (2418)

AVIS. M. F. ARLES-DUFOUR, négociant à Lyon, a perdu dans l'incendie qui, le 30 mars dernier, a détruit de fond en comble la maison Millanais, où se trouvaient ses bureaux et ses magasins.

AVIS. M. F. ARLES-DUFOUR, négociant à Lyon, a perdu dans l'incendie qui, le 30 mars dernier, a détruit de fond en comble la maison Millanais, où se trouvaient ses bureaux et ses magasins.

AVIS. M. F. ARLES-DUFOUR, négociant à Lyon, a perdu dans l'incendie qui, le 30 mars dernier, a détruit de fond en comble la maison Millanais, où se trouvaient ses bureaux et ses magasins.

AVIS. M. F. ARLES-DUFOUR, négociant à Lyon, a perdu dans l'incendie qui, le 30 mars dernier, a détruit de fond en comble la maison Millanais, où se trouvaient ses bureaux et ses magasins.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 25 avril 1851. Consistant en monuments en marbre, sarcophages, etc. Au compt. (4426)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, Entre MM. Joseph TERRIER, Jean-Baptiste BERNARDOTTE, Henri-Charles-Hippolyte RANSSON, négociants, demeurant tous à Surènes, près Paris, et Pierre BAYLE, aussi négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 77.

son Joseph TERRIER et Co, a été déclarée dissoute à compter du premier avril mil huit cent cinquante-un. Les associés feront la liquidation en commun à l'ancien siège social.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, Entre MM. Joseph TERRIER, Jean-Baptiste BERNARDOTTE, Henri-Charles-Hippolyte RANSSON, négociants, demeurant tous à Surènes, près Paris, et Pierre BAYLE, aussi négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 77.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-un, enregistré, Entre MM. Joseph TERRIER, Jean-Baptiste BERNARDOTTE, Henri-Charles-Hippolyte RANSSON, négociants, demeurant tous à Surènes, près Paris, et Pierre BAYLE, aussi négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 77.

été formée entre le citoyen Auguste CHAUVIN, entrepreneur de bains; la citoyenne Zélie-Elisa-Françoise OSMONT, son épouse, de lui dément autorisée; la citoyenne Bathilde HALINBOURG, majeure, demeurant tous les trois rue Saint-Honoré, 123, et rue Baillet, 12, pour d'Aligre; le citoyen Gabriel BARRIOL, rue Neuve-Richelieu, 6, à Paris, ces deux derniers anciens employés dans l'établissement de bains des époux Chauvin; et tous ceux qui ultérieurement adhèrent audit acte. Cette société prend le titre d'Association fraternelle, égalitaire et solidaire des Baigneurs et Baigneuses; elle durera dix-sept ans, neuf mois, du premier janvier mil huit cent cinquante-un au premier octobre mil huit cent soixante-huit. La société a pour but d'exercer l'industrie des bains partout où elle jugera pouvoir le faire utilement. La raison sociale est CHAUVIN et Co. Chauvin est gérant et a seul la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, cour d'Aligre, rue Saint-Honoré, 123, et rue Baillet, 12. Toutes les décisions de la société seront prises par un tiers, en présence de deux des associés; en cas d'absence, l'empêchement quelconque ou de décès de son quart, elle sera garantie. L'apport social fait par les époux Chauvin consiste en un fonds de commerce, clientèle, achalandage, construction d'un corps de bâtiment, mobilier, outils et ustensiles d'exploitation d'une maison de bains; le tout évalué à la somme totale de quarante-huit mille francs.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 22 avril 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRESENT (Procopé-Joseph - Charles-Auguste), pharmacien, rue de la Roquette, 77; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9874 du gr.). Du sieur BURLE (Jean-François), anc. tailleur, rue St-Marc, 5, nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 9875 du gr.).

AVIS.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 22 avril 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRESENT (Procopé-Joseph - Charles-Auguste), pharmacien, rue de la Roquette, 77; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9874 du gr.). Du sieur BURLE (Jean-François), anc. tailleur, rue St-Marc, 5, nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 9875 du gr.).

AVIS.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 22 avril 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRESENT (Procopé-Joseph - Charles-Auguste), pharmacien, rue de la Roquette, 77; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9874 du gr.). Du sieur BURLE (Jean-François), anc. tailleur, rue St-Marc, 5, nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 9875 du gr.).

AVIS.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 22 avril 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRESENT (Procopé-Joseph - Charles-Auguste), pharmacien, rue de la Roquette, 77; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9874 du gr.). Du sieur BURLE (Jean-François), anc. tailleur, rue St-Marc, 5, nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 9875 du gr.).

AVIS.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 22 avril 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur CRESENT (Procopé-Joseph - Charles-Auguste), pharmacien, rue de la Roquette, 77; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9874 du gr.). Du sieur BURLE (Jean-François), anc. tailleur, rue St-Marc, 5, nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 9875 du gr.).